Motion Joe Genoud/André Meylan

N° 152.06

Modification de la loi sur la police cantonale

Motion Anne-Claude Demierre

N° 153.06

Modification de la loi sur la police cantonale

Question Joe Genoud

N° 945.06

Délégation de compétences aux communes concernant les polices communales

Résumé des interventions parlementaires

- A. Par motion déposée et développée le 27 juin 2006 (*BGC* p. 1540), les députés Joe Genoud et André Meylan demandent que soient insérées dans la loi du 15 novembre 1990 sur la police cantonale (ci-après LPol) des règles délégant aux polices communales la compétence de procéder aux opérations suivantes :
- 1. « contrôle d'identité ;
- 2. contrôle de circulation;
- 3. amendes d'ordre;
- 4. moyens de contrainte ;
- 5. fouille (de sécurité, sommaire, complète);
- 6. rapports succincts de dénonciation (stupéfiants, drogues douces);
- 7. rapports de dénonciation à la loi d'application du code pénal (incivilité, trouble à l'ordre public, bruit, déprédation, etc.). »
- B. Dans sa motion, déposée et développée le 27 juin 2006 (*BGC* p. 1540), la députée Anne-Claude Demierre demande pour sa part la modification de l'article 32 LPol, régissant les contrôles d'identité, par l'adjonction d'un nouvel alinéa 5 habilitant les polices communales constituées et reconnues à procéder à des contrôles d'identité, sur la base d'une convention passée entre l'Etat et les communes concernées.
- C. Dans sa question du 23 juin 2006, le député Joe Genoud demande s'il est possible de compléter l'arrêté du 20 septembre 1993 concernant la délégation, aux communes, de la compétence d'infliger des amendes d'ordre pour donner aux communes dotées d'un service de police communale les compétences énoncées ci-dessus.

Réponse du Conseil d'Etat

Les motions Joe Genoud/André Meylan et Anne-Claude Demierre ainsi que la question Joe Genoud posent les mêmes problèmes de base ; les réponses à ces interventions sont donc groupées dans le présent document.

I. Motion Joe Genoud/André Meylan et question Joe Genoud

Les demandes formulées dans la motion Joe Genoud/André Meylan et dans la question Joe Genoud correspondent pour l'essentiel à celles de la motion déposée le 26 mars 2003 (*BGC* p. 423 et 642) par les députés Joe Genoud et Joseph Binz.

La concrétisation de ces demandes suppose une nouvelle définition des tâches et compétences des communes en matière de sécurité.

En effet, selon l'article 5 LPol, intitulé "Unité de la force publique", la Police exerce l'ensemble de ses tâches sur tout le territoire cantonal; ses agents sont seuls habilités à opérer des actes de police et à recourir à la force, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi à d'autres agents. Or, d'une manière générale, l'attribution de pouvoirs de police suppose l'attribution, également par la loi, de tâches de police pour l'accomplissement desquelles ces pouvoirs sont attribués. Il s'ensuit que l'attribution de pouvoirs de police aux polices communales, telle qu'elle est demandée par la motion, impliquerait que les communes soient chargées de tâches de police à proprement parler, exigeant une formation de policier, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Le 27 juin 2006, le Grand Conseil a refusé, par 86 voix contre 5, d'entrer en matière sur un projet de loi sur les polices communales qui avait précisément pour but de mettre en place une nouvelle répartition des tâches et compétences. Compte tenu de ce rejet, il ne paraît pas utile de présenter un nouveau projet qui, matériellement, ne pourrait que reprendre les dispositions venant d'être clairement refusées.

Quant à la possibilité, évoquée dans la question du député Joe Genoud, de déléguer aux communes des compétences de police par voie d'arrêté, elle est exclue aussi bien par l'article 5 alinéa 2 LPol, qui dit expressément que la délégation de telles compétences doit faire l'objet d'une loi, que par le principe constitutionnel selon lequel la restriction des droits individuels que comporte l'exercice de pouvoirs de police doit reposer sur une loi. Et pour ce qui est de l'adoption d'une loi, le Grand Conseil a donc refusé, comme rappelé ci-dessus, d'entrer en matière sur le projet qui lui avait été présenté à cet effet.

II. Motion Anne-Claude Demierre

La motion déposée par la députée Anne-Claude Demierre se limite pour sa part à demander que les agents des polices communales soient habilités à effectuer des contrôles d'identité.

A titre préalable, on peut signaler que les agents des polices communales peuvent en droit actuel déjà demander à d'éventuels perturbateurs ou contrevenants de décliner leur identité, lorsque cette demande entre dans le cadre des tâches qui leur sont attribuées au niveau communal, notamment lorsqu'ils agissent en application du règlement communal de police. Il serait à cet égard utile que les règlements communaux mentionnent expressément cette compétence.

La question qui se pose est celle de savoir s'il se justifie de donner à ces agents la compétence générale de procéder à des contrôles d'identité, au même titre qu'aux agents de la Police cantonale.

Comme indiqué ci-dessus, la LPol n'a pas pour objet de régler les compétences des agents des polices communales. La simple adjonction d'un alinéa supplémentaire à l'article 32 LPol ne serait dès lors pas suffisante. En effet, il n'est pas concevable d'attribuer à ces agents la compétence de procéder à des contrôles d'identité sans préciser les conditions et les limites dans lesquelles ces contrôles devraient être réalisés. En outre, des règles sur la formation

des agents, sur les modalités du contrôle d'identité, sur la collaboration avec la Police cantonale et sur la surveillance devraient être prises.

Cela signifie que même limitée au contrôle d'identité, l'attribution de pouvoirs de police aux agents des polices communales exigerait l'adoption d'une loi reprenant l'essentiel des dispositions du projet sur lequel le Grand Conseil a décidé de ne pas entrer en matière.

En définitive, les deux motions se heurtent au même principe constitutionnel selon lequel les pouvoirs de police ne peuvent être dissociés ni des tâches dans l'accomplissement desquelles ils sont exercés, ni du cadre légal qui en règle l'usage.

Par ailleurs, pour ce qui concerne la question également discutée d'une extension de la police de proximité, le Conseil d'Etat se prononcera une fois qu'il aura pris connaissance du rapport qui sera établi à ce sujet, au début de l'année prochaine, à l'issue de l'expérience pilote qui est menée dans l'agglomération fribourgeoise depuis 2004.

En conclusion, le Conseil d'Etat vous propose de rejeter les motions Joe Genoud/André Meylan et Anne-Claude Demierre.

Fribourg, le 10 octobre 2006